



DELIBERATION N° 35 DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Protection fonctionnelle envers quatre Elus

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2123-35,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant que quatre Elus ont été mis en cause ès-qualité dans une émission de télévision diffusée sur France 3, le 29 novembre dernier :

- Madame Muriel LAGNEAU, Adjointe au Maire
- Madame Fernande GODIER, Conseillère Municipale,
- Monsieur Jean-Christophe LAGARDE, Conseiller Municipal,
- Monsieur Hamid CHABANI, Conseiller Municipal.

Considérant que Le délit de diffamation semble constitué,

Considérant que Maître Christophe BIGOT a été désigné pour la défense de leurs intérêts,

Considérant qu'ils demandent le bénéfice de la protection fonctionnelle qui leur est reconnue par l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

DELIBERE:

Article 1 : D'accorder la protection de la Commune à :

- Madame Muriel LAGNEAU, Adjointe au Maire
- Madame Fernande GODIER, Conseillère Municipale,
- Monsieur Jean-Christophe LAGARDE, Conseiller Municipal,
- Monsieur Hamid CHABANI, Conseiller Municipal.

Article 2 : De prendre en charge les frais et honoraires inhérents à la défense des intérêts de :

- Madame Muriel LAGNEAU, Adjointe au Maire,
- Madame Fernande GODIER, Conseillère Municipale,
- Monsieur Jean-Christophe LAGARDE, Conseiller Municipal,
- Monsieur Hamid CHABANI, Conseiller Municipal.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune de Drancy (place de l'Hôtel de Ville 93700 Drancy) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig – niveau 206 rue de Paris - 93558 Montreuil cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance
du 20 décembre 2017
Le Maire,

Aude LAGARDE

AVIS FAVORABLES : 40 (40 « CONTINUONS A FAIRE PROGRESSER DRANCY »)

AVIS CONTRAIRE : 2 (2 « DRANCY AUTREMENT »)

NON-PARTICIPATION AU VOTE : 5 (5 « CONTINUONS A FAIRE PROGRESSER DRANCY »)

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ